

PAR COURRIEL

Le 27 septembre 2021

Madame Sylvie D'Amours
Présidente
Commission des relations avec les citoyens
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A
Sylvie.DAmours.MIRA@assnat.qc.ca

Objet : Consultations particulières sur le projet de loi n°101 : *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux*

Madame la Présidente,

La Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») souhaite intervenir auprès de la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°101 : *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux* (« PL 101 »)¹ qui se tiendront les 28, 29 et 30 septembre 2021. Ce projet de loi s'inscrit en continuité avec le projet de loi n°115 - *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (« PL 115 »)², adopté par l'Assemblée nationale le 30 mai 2017.

Juristes de proximité, les notaires bénéficient de la confiance du public et entretiennent des liens professionnels étroits avec leurs différentes clientèles, notamment les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité. Dans le cadre de la prestation de services notariaux, notamment lorsqu'il est question de donner des conseils en matière de planification patrimoniale et successorale, les notaires peuvent donc être témoins de situations d'abus, de maltraitance ou de captation dont sont victimes ces personnes.

...2

¹ 42^e législature, 1^{re} session

² RLRQ, chapitre L-6.3

La Chambre a accueilli favorablement le dépôt du PL 115 en octobre 2016. Elle avait, l'hiver suivant, déposé un mémoire³ et était intervenue en commission parlementaire lors des travaux entourant ce projet de loi. Elle saluait, de façon générale, les mesures qui y étaient contenues afin de permettre aux parties prenantes de jouer un plus grand rôle en matière de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité et des aînés. Lors de l'adoption du projet de loi, la Chambre s'était aussi réjouie de la présence du dernier paragraphe de l'article 21, article qui venait obliger les personnes ayant un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance de le signaler aux autorités compétentes. Ce dernier paragraphe mentionnait ce qui suit :

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

(Nos soulignés)

En intégrant cette exemption au projet de loi, le législateur québécois venait alors reconnaître la spécificité du secret professionnel du juriste qui, comme l'a rappelé la Cour suprême du Canada, est un principe d'une importance fondamentale pour l'administration de la justice⁴. Ce principe est à ce point important dans le système de justice qu'il constitue un privilège constitutionnel.

L'exemption de la levée du secret professionnel de l'article 21 n'a pas eu comme effet de diminuer les initiatives des notaires et des avocats dans la lutte à la maltraitance des aînés et des personnes en situation de vulnérabilité, bien au contraire. Ainsi, à la suite de l'adoption du PL 115, les deux ordres professionnels de juristes ont émis des lignes directrices⁵ afin de permettre à leurs membres de jouer un rôle actif dans la lutte à la maltraitance, tout en respectant leurs obligations déontologiques. Ces lignes directrices rappelaient notamment les enseignements de l'arrêt de la Cour suprême *Smith c. Jones*⁶ afin de déterminer si la loi permet la levée du secret professionnel du juriste en raison de la réelle menace à la sécurité de la victime de maltraitance.

Le dépôt du PL 101 constitue, en quelque sorte, le volet deux du PL 115. Il vient donner plus de « mordant » à ce projet de loi, notamment en donnant une définition de ce qu'est la maltraitance et en élargissant l'obligation de signalement des prestataires de services de santé et de services sociaux et des professionnels au sens du Code des professions. Ce faisant, **la Chambre salue ce projet de loi qui vient encadrer encore plus la lutte à la maltraitance au Québec.**

Le PL 101 maintient l'exemption de la levée du secret professionnel du notaire ou de l'avocat dans les cas de signalements de situation de maltraitance. **La Chambre salue cette situation et, de concert avec le Barreau du Québec, souhaite ardemment que le libellé du présent**

³ Chambre des notaires du Québec, *Mémoire sur le projet de loi n° 115 : Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (2017) 37 p. (En ligne) : https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2020/10/190_fr_v_memoire-projet-de-loi-n115.pdf

⁴ R. c. Gruenke, [1991] 3 R.C.S. 263, à la p. 289

⁵ https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2021/09/886774-PL115_Lignes-directrices_secret-professionnel_-CNQ.pdf

⁶ [1999] 1 R.C.S. 455, par 76 à 82.

article 21 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* demeure inchangé. Elle met en garde le législateur qu'une modification législative étendant la levée du secret professionnel à tous les professionnels sans exception aurait des conséquences importance sur l'administration de la justice, tant au Québec qu'au Canada. Ainsi, cela viendrait créer une brèche considérable dans le privilège constitutionnel du secret professionnel du juriste et minerait, du même coup, la confiance des citoyens dans le système de justice qui, actuellement, leur permet de se confier à des professionnels du droit sans avoir peur de voir leurs propos transmis indûment à une tierce partie.

La Chambre demeure à l'entière disponibilité des membres de la Commission des relations avec les citoyens afin d'exposer sa position et répondre à leurs questions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les plus distinguées.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Potvin', followed by a period.

Hélène Potvin, notaire
Chambre des notaires du Québec

c.c. Mme Astrid Martin, secrétaire, Commission des relations avec les citoyens (crc@assnat.qc.ca)